

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé  
« Aménagement de la voie verte de La Payre »  
sur les communes de Chomérac, Rochessauve, Alissas,  
Saint-Priest et Privas**

**(département de l'Ardèche)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00511  
G 2017-003698**

**Décision du 16/06/2017**  
**après examen au cas par cas**

**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2017-189 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 05/04/2017, portant délégation de signature au titre des attributions générales à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-04-24-52 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 24/04/2017, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 12 mai 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00511, déposé par la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 06 juin 2017 ;

Vu les éléments fournis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 12 juin 2017 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en la création d'une voie verte sur une longueur de 11 kilomètres, en aménagement sur place d'une ancienne voie ferrée ;
- qui inclut la création de deux aires de stationnement ouvertes au public pour un total de 64 places ;
- qui s'inscrit dans le Schéma départemental d'aménagement des voies vertes en Ardèche et qui vient prolonger une voie verte existante, permettant de relier la commune de Privas à la Vallée du Rhône et à la « Via Rhona » ;
- qui relève des rubriques n°41a et 6c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

**Considérant la localisation du projet,**

- du lieu-dit Le petit Moras sur la commune de Chomérac jusqu'à la gare de Privas et traversant les communes de Rochessauve, Alissas et Saint-Priest ;
- franchissant le site Natura 2000 « Ruisseau de Bayonne » mais en empruntant des ouvrages déjà existants ;

**Considérant** le vraisemblable faible potentiel d'impacts du projet sur les enjeux « eau » et les milieux aquatiques ;

**Considérant** que, le projet se situant pour partie au sein du Site Patrimonial Remarquable de Chomérac, celui-ci devra de toutes façons respecter les prescriptions des arrêtés qui y sont relatifs et que le pétitionnaire devra veiller à ne pas altérer, du fait du projet, la composition paysagère patrimoniale de la route qui relie le village de Chomérac à la gare, ombragée par une allée double de platanes ;

**Considérant** que la présence possible de chiroptères sur les différents ouvrages de franchissement de cours d'eau, ainsi que potentiellement dans les bâtiments et boîtiers électriques, relève, vu les caractéristiques du projet, de mesures de précaution classiques qu'il importera de mettre en œuvre lors de la phase travaux du projet ;

**Considérant** qu'aucun nouvel ouvrage d'art n'est annoncé comme devant être construit ; que le projet consiste à réaménager sur place une infrastructure existante ; que les dispositifs de protection/ stabilisation prévus ne sont pas annoncés comme concernant des secteurs à enjeu environnemental ;

**Considérant** le potentiel d'effets positifs du projet sur la santé publique en termes d'incitation à l'usage des modes de déplacements actifs ;

#### DÉCIDE :

##### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet dénommé « Aménagement de la voie verte de la Payre », sur les communes de Chomérac, Rochessauve, Alissas, Saint-Priest et Privas, dans le département de l'Ardèche**, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00511, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

##### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

##### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région

Pour la Directrice et par Délégué,  
Pôle Autorité Environnementale

  
Yves MEINIER

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON cedex 03